



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 15 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS BELLANNE

15 RUE DU GRAND ROSE, ZI
79100 Louzy

Références : 2024 724 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 avril 2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BELLANNE implanté La Basse Bruyère 86200 Messemé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL réalise en 2024 une action de contrôles inopinés des sites de stockage d'engrais dans la région, afin de rechercher les sites illégaux ou non conformes qui mettent en œuvre des ammonitrates. Les silos de stockage de céréales font partie des établissements concernés par cette action. L'exploitant n'est donc pas informé de notre inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BELLANNE
- La Basse Bruyère 86200 Messemé
- Code AIOT : 0007203370
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Etablissements Bellanne exploite à Messemé des installations de stockage de céréales et d'engrais soumises à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Ammonitrates : vérification de la situation administrative du site, à savoir la recherche de stockage d'engrais en situation illégale ou non conformes à la réglementation applicable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10 novembre 2011, article R. 512-57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Etat des stocks d'engrais	arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 4.8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Eclairages et installations électriques	arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection automatique	arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Désenfumage, existence	arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 2.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
7	Moyens en eau accessibilité	arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 4.3.2
8	Équipements de première intervention	arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 4.3.2
9	Accessibilité du site au SDIS	arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site qui portait en particulier sur la situation des stockages d'engrais a mis en évidence des points à corriger et quelques non-conformités relatives à la sécurité des installations, mais pas de situation illégale en terme administratif (pas de dépassement des quantités autorisées sur site, ni de produits illicites).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant dispose des actes pour exploiter le stockage d'engrais sous la rubrique 4702 en déclaration (régime DC), à savoir une déclaration de bénéfice d'antériorité du 13 juin 2016 complétée le 23 novembre 2017. Le jour de la visite les quantités stockées étaient inférieures aux quantités autorisées, soit 1,9 tonnes d'engrais ammonitrates 33.5 en vrac et 11, 5 tonnes en big bags selon l'état des stocks transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10 novembre 2011, article R. 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le jour de la visite, les 2 agents présents n'ont pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle qui doit être réalisé par un organisme agréé selon l'article R. 512-57 du code de l'environnement. A priori ce contrôle n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique des installations classées en régime DC (dont la rubrique 4702).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Un état des stocks est disponible par voie informatique, mais cet état ne permet pas de distinguer clairement les quantités de produits/engrais qui relèvent de la rubrique 4702. Suite à notre demande, un état des stocks nous a été transmis le 26 avril qui a permis de constater la présence sur site de 11,5 tonnes d'engrais sous la rubrique 4702 et 1,9 tonnes en vrac d'engrais ammonitrates à 33,5 % d'azote.

Un plan du magasin de stockage est présent dans le bureau et dans le magasin engrais (à gauche en rentrant), mais ces 2 plans sont erronés puisqu'il y a des inversions dans l'affectation et la numérotation des cases de stockage. Ces 2 plans sont donc à corriger ainsi que l'étiquetage des cases.

L'emplacement des cases n'est pas facilement repérable de l'extérieur pour les services d'incendie et de secours (pas de plan à l'extérieur du magasin) mais un plan est présent dans le bureau (non accessible en permanence).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Améliorer la tenue de l'état des stocks en précisant sur celui-ci les quantités et la nature des produits stockés au regard de la rubrique 4702 (types d'engrais)
- Corriger les 2 plans généraux des stockages du bâtiment engrais qui sont à l'intérieur du bâtiment et dans le bureau (affectation des cases et nature des produits stockés) et/ou étiquetage des cases;
- Disposer d'un plan général pour repérer les cases de stockage de l'extérieur du bâtiment de

stockage notamment pour l'intervention des services d'incendie et de secours (nature des produits, localisation...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.</p> <p>Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
<p>Constats :</p> <p>Des emballages combustibles (sacs papier/sacs big bags) sont présents dans le bâtiment de stockage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Stocker les emballages (sacs papier, big bags vides) à l'extérieur ou en toutes circonstances à plus de 10 mètres des stocks d'engrais.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.</p> <p>Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.</p>

<p>Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.</p> <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'éclairage se fait par néons sous enveloppes protectrices. Pas de lampes de type baladeuse dans le bâtiment, ni de lampes suspendues à bout de fil conducteur.</p> <p>Le local du transformateur général est à l'entrée du site et il est fermé à clé, donc non facilement accessible.</p> <p>L'interrupteur général n'est pas signalisé. Un interrupteur est présent à l'intérieur du bâtiment (pas à l'extérieur et pas signalisé).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Améliorer la signalétique de l'interrupteur général d'électricité du bâtiment et du site (local transformateur) et mettre en place un interrupteur général facilement accessible.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Détection automatique

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 4.3.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.</p> <p>Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.</p> <p>Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas de détection automatique incendie ou de combustion constatée dans le bâtiment de stockage.</p> <p>Les 2 agents présents n'en sont pas informés et ne sont pas à même de fournir des informations pour attester qu'elle existe.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Mettre un dispositif de détection automatique dans le bâtiment de stockage d'engrais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : Il n'y a pas de poteaux incendie extérieurs, mais une réserve d'eau incendie sur le site (citerne souple).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipements de première intervention

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Des moyens incendie sont présents dans le bâtiment : 1 extincteur sur roues et plusieurs extincteurs manuels. Les matériels de lutte incendie sont vérifiés annuellement par la société SICLI (18 extincteurs sur site). Le dernier contrôle date du 15 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Le bâtiment est accessible sur toutes les façades donc au moins sur le demi périmètre pour les engins des pompiers
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.
Constats : Le bâtiment engrais n'est pas équipé d'exutoires, mais dispose en toiture de 84 éléments translucides d'environ 1 m ² et il n'y a pas d'ouvrants spécifiques pour l'amenée d'air en partie basse, mais 2 grandes portes sur 2 façades distinctes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier que le bâtiment est conforme en termes de dispositifs d'évacuation des fumées (nature, 2 % de la surface au sol du bâtiment) et des amenées d'air. À défaut, il devra être mis en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois